

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT INC.,  
AL GROSSMAN, CARLOS DA SILVA et DAVID CAMPBELL**

---

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS FUSIONNÉ ET MODIFIÉ**

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick)

---

- 1) Des ordonnances permanentes ont été rendues en l'espèce à l'égard de Limelight Capital Management Ltd. et d'Al Grossman le 26 avril 2006. Les membres du personnel ne font valoir aucun autre recours contre ces deux parties.

**Les parties qui font l'objet du présent recours**

- 2) Limelight Entertainment Inc. (« Limelight ») est une société de l'Ontario qui a été constituée en corporation le 14 août 2000 et qui a été dissoute le 29 novembre 2004. Limelight a été remise en activité le 27 septembre 2005. Pendant toute la période en cause en l'espèce, son siège social était situé au 300, rue Richmond Ouest, à Toronto, en Ontario.
- 3) Limelight n'est pas et n'a jamais été inscrite, à quelque titre que ce soit, à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »), et elle n'a déposé aucun document, de quelque nature que ce soit, auprès de la Commission, en particulier en ce qui concerne un prospectus l'autorisant à vendre des actions de Limelight.
- 4) Carlos Da Silva (« M. Da Silva ») réside au 63, promenade Invermarge, à Toronto, en Ontario.
- 5) Pendant toute la période en cause, M. Da Silva était le président et un administrateur de Limelight. M. Da Silva n'est pas et n'a jamais été inscrit à la Commission, à quelque titre que ce soit.
- 6) David Campbell (« M. Campbell ») réside au 5874, cour Evenstarr, à Mississauga, en Ontario.
- 7) Pendant toute la période en cause, M. Campbell était le vice-président et un administrateur de Limelight. M. Campbell n'est pas et n'a jamais été inscrit à la

Commission, à quelque titre que ce soit.

- 8) MM. Da Silva et Campbell sont les têtes dirigeantes de Limelight et ont ordonné, autorisé, permis, entériné ou accepté directement ou indirectement les actes qui sont décrits ci-dessous et qui ont été faits directement par Limelight ou par l'entremise de ses dirigeants, administrateurs, employés, représentants ou mandataires.
- 9) Les intimés Limelight, Da Silva et Campbell font l'objet des ordonnances suivantes :
  - a) une ordonnance d'interdiction d'opérations rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 13 avril 2006 et qui demeure en vigueur;
  - b) une ordonnance d'interdiction d'opérations rendue par l'Alberta Securities Commission le 13 avril 2006 et qui demeure en vigueur.

### **Sollicitations et ventes d'actions à des résidents du Nouveau-Brunswick**

- 10) À compter du mois de janvier 2005 approximativement, MM. Da Silva et Campbell ont engagé et dirigé de nombreux représentants de commerce à divers moments, y compris Rick Klein (ou Clynes), Gail Reeves, Joe Daniels, Jason Snow, Ove Simonsen, Eric O'Brien, Stephen An, Trevor Brown Miller, Tim McCarty, Benjamin de Graaf, Jacob Moore et Tom Mezinski (« les représentants de commerce »), dans le but de faire des sollicitations et de vendre des actions de Limelight à des résidents du Nouveau-Brunswick.
- 11) Ces démarches ont directement abouti à la vente d'actions de Limelight à au moins 40 résidents du Nouveau-Brunswick. Chacune de ces ventes constituait une « opération » sur valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- 12) Ces opérations sur des actions de Limelight sont des opérations sur des titres qui n'avaient pas encore été émis. Elles équivalent donc à des placements de valeurs mobilières au sens de l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- 13) Avant que les opérations soient effectuées, les représentants de Limelight ont fait des représentations à plusieurs investisseurs du Nouveau-Brunswick, notamment :
  - a) qu'ils s'attendaient à ce que la valeur des actions de Limelight augmente;
  - b) que Limelight se préparait à faire appel public à l'épargne ou à inscrire ses actions à une bourse;dans l'intention de réaliser des opérations sur les actions de Limelight.
- 14) Avant que les opérations soient effectuées, personne ne s'est renseigné auprès de la plupart des investisseurs au sujet de leur capacité financière d'investir et de leur degré de tolérance à l'égard du risque, et personne ne leur a demandé s'ils étaient

des « investisseurs agréés ».

- 15) Les investisseurs ont été invités à libeller leurs chèques pour l'achat d'actions à l'ordre de Limelight Entertainment Inc.
- 16) M. Da Silva a passé ou endossé des conventions d'achat au nom de Limelight avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick.
- 17) MM. Da Silva et Campbell ont passé et endossé des certificats d'actions émis par Limelight à la suite des opérations sur les titres de Limelight avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick.
- 18) MM. Da Silva et Campbell ont déposé les fonds reçus des investisseurs dans un compte bancaire tenu au nom de Limelight. MM. Da Silva et Campbell étaient les seules personnes autorisées à faire des opérations dans ce compte en banque.

#### **Non-respect de l'ordonnance d'interdiction d'opérations**

- 19) Le 11 avril 2006, la Commission a rendu une ordonnance interdisant toute opération sur les valeurs mobilières de Limelight par Limelight, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et ses mandataires. Les intimés n'ont pas tenu compte de cette ordonnance et ont continué à faire des actes visant des opérations et à effectuer des opérations sur valeurs mobilières après cette date.
- 20) La Commission n'a octroyé aucun visa à l'égard d'un prospectus pour autoriser la vente d'actions de Limelight au Nouveau-Brunswick.

#### **Contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et conduite contraire à l'intérêt public**

- 21) Les membres du personnel allèguent que les intimés ont contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et ont agi de façon contraire à l'intérêt public pour les motifs suivants :
  - a) les intimés ont, directement ou par l'entremise de leurs mandataires ou représentants, y compris leurs représentants de commerce, effectué, autorisé, permis, endossé ou accepté des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight, sans que leurs représentants de commerce ni eux-mêmes ne soient inscrits à quelque titre que ce soit à la Commission, ce qui est contraire à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ch. S-5.5, L.N.-B. 2004;
  - b) les intimés ont, directement ou par l'entremise de leurs mandataires ou représentants, y compris leurs représentants de commerce, fait, autorisé, permis, endossé ou accepté des représentations trompeuses ou interdites aux investisseurs, y compris des représentations au sujet de l'inscription future à la cote d'une bourse, de la valeur future des actions de Limelight et du fait que Limelight serait inscrite à une bourse, dans l'intention de vendre des actions de Limelight, ce qui est contraire

à l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- c) les intimés ont effectué le placement de valeurs mobilières sans avoir obtenu un visa pour leur prospectus, comme l'exige l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- d) les intimés ont contrevenu à l'ordonnance d'interdiction d'opérations rendue par la Commission le 11 avril 2006.

FAIT dans la municipalité de Saint John ce 27<sup>ième</sup> jour de mars 2007.

« Neil Sandler »

---

Neil Sandler

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)